



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 25 AVR. 2025

SCEA DES BRUYÈRES - « KERVRUC » - 56630 LANGONNET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2002 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 2 mars 2017 à la SCEA DES BRUYÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervruc » 56630 Langonnet, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant :

- Rubrique n° 3660-b : 5 400 emplacements porcs charcutiers ;
- Rubrique n°2102-1 : 550 reproducteurs, 30 cochettes et 1 708 porcelets, soit 2 070 animaux équivalents.

Vu l'avis de notification de changement notable mais non-substantiel délivré le 24 novembre 2017 à la SCEA DES BRUYÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervruc » 56630 Langonnet, relatif à la construction d'un hangar de stockage de céréales et d'un hangar de matériel ;

Vu l'avis de notification de changement notable mais non-substantiel délivré le 22 octobre 2021 à la SCEA DES BRUYÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervruc » 56630 Langonnet, relatif à l'extension de la porcherie gestante (P13b) en remplacement de la porcherie (P2) qui est désaffectée et démolie ;

Vu l'avis de notification de changement notable mais non-substantiel délivré le 5 janvier 2023 à la SCEA DES BRUYÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervruc » 56630 Langonnet, relatif à la mise à jour de la gestion des effluents suite à l'acquisition de nouvelles terres (158 ha), dont une partie (58 ha) appartenait à l'EARL DU CRANN, préteur de terre de la SCEA DES BRUYÈRES ;

Vu l'avis de notification de changement notable mais non-substantiel délivré le 22 janvier 2024 à la SCEA DES BRUYÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervruc » 56630 Langonnet, relatif à la construction d'une nouvelle maternité en remplacement de la maternité existante (P3) qui est désaffectée ;

Vu la demande déposée le 9 juillet 2024 et complétée le 23 décembre 2024 par la SCEA DES BRUYÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervruc » 56630 Langonnet, en vue d'exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 5 760 places de porcs charcutiers (sous la rubrique n° 3660-b) et 550 reproducteurs, 30 cochettes et 1 948 porcelets, soit 2 070 animaux équivalents (sous la rubrique n° 2102-1) ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif notifié à la SCEA DES BRUYERES le 28 mars 2025 ;

Vu le courriel du 7 avril 2025 par lequel le représentant du bureau d'études mandaté par la SCEA DES BRUYERES indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature de la société ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées, prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été prises en compte dans le dossier de réexamen du 21 mai 2019 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que le dossier a été constitué et déposé par le pétitionnaire en tenant compte du 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 modifié, en vigueur lors du dépôt du dossier ;

Considérant que le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 mai 2024 est entré en vigueur entre la date du dépôt du dossier et la date du présent arrêté ;

Considérant que l'instruction de la demande n'est pas remise en cause par le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 mai 2024, quand bien même le dossier de demande a été constitué conformément au 6^{ème} programme d'actions régional ;

Considérant qu'ainsi le projet est compatible avec les 6^{ème} et 7^{ème} programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2017, susvisé, sont modifiées comme suit :

La SCEA DES BRUYÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervruc » à Langonnet, est autorisée à exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant :

- **Rubrique n° 3660-b** : 5 760 emplacements de porcs charcutiers ;
- **Rubrique n° 2102-1** : 550 reproducteurs, 30 cochettes et 1 948 porcelets, soit 2 070 animaux équivalents.

Cet arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2017, susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Situation
3660-b	Autorisation	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	5 760 places de porcs charcutiers	« Kervruc » Langonnet
2102-1	Enregistrement	Porcs, installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents	2 070 animaux équivalents (550 reproducteurs, 30 cochettes et 1 948 porcelets)	

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage
2.1.5.0-2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,8 ha

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelles suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Porcin	Langonnet	« Kervruc »	ZE	15, 19, 35, 36, 37, 47, 53, 54, 55, et 57

Article 2.3 : Effectifs autorisés

Rubrique	Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
3660 b	Porcs charcutiers (+30 kg)	5 760	16 700
2102-1	Truies	550	550
	Cochettes	30	30
	Post-sevrage	1 948	17 200

Article 2.4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2024, complétée le 23 décembre 2024.

Article 2.5 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 : Modifications substantielles

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2017.

Article 2.7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 2.11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'actions, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3.3 : Prescriptions particulières relatives au puits

L'exploitation est autorisée à prélever par un puits existant sur la parcelle cadastrée ZE n° 20, dans la commune de Langonnet, un volume annuel brut de **18 574 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce puits doit, par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétriques doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Prescriptions particulières relatives à la gestion des effluents

Les dispositions des articles 26 et 27-1 de l'autorisation du 2 mars 2017 sont modifiées comme suit :

3.4.1 : Effluents produits

Effluents	Volume par an	Azote (kg)	Phosphore (kg)
Lisier produit (*)	12 358 m ³	60 388	34 352

(*) y compris boues du laveur d'air (243 m³, 2161 kg N)

3.4.2 : Effluents traités en station de traitement

Effluents	Volume par an	Azote (kg)	Phosphore (kg)
Lisier entrant dans la station	8 280 m ³	40 460	23 016
Lisier entant en centrifugeuse uniquement	-	-	-
Lisier centrifugé (non traité)	-	-	-

3.4.3 : Effluents issus de station de traitement

Effluents	Volume par an	Azote (kg)	Phosphore (kg)
Refus frais de centrifugeuse à exporter après compostage	745 m ³	8 092	20 944
Effluents épurés (épandage)	7 535 m ³	2 832	2 071

3.4.4 : Effluents épandus

Effluents	Volume (m ³)	Azote (kg)	Phosphore (kg)
Lisier brut	4 078 m ³	19 928	11 336
Effluent épuré	7 535 m ³	2 832	2 071
Centrat	-	-	-
TOTAL	11 613 m³	22 760	13 407

L'ensemble des effluents sont épandus sur des terres en propre.

3.4.5 : Autosurveillance

L'exploitant procède ou fait procéder :

- à la vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement,
- au relevé du volume d'effluent brut entrant,
- au relevé du volume d'effluent épuré produit,
- à la vérification du système d'alarmes en cas de dysfonctionnement (défaut électrique ou mécanique).

L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

3.4.6 : Bilan matière

Chaque début d'année, l'exploitant procède à un état des stocks des volumes de lisiers bruts et du lisier traité présents dans l'ensemble des ouvrages.

Le bilan matière comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisiers brut traité et des volumes effluents produits pendant la période ;
- une analyse de lisier brut. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MES, N global, P205, K20).

Les bilans matière sont mis à la disposition de l'inspection.

Article 3.5 : prescriptions relatives au bilan réel simplifié

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension.

Les bilans réels simplifiés sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Langonnet et Gourin pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Langonnet et Gourin pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de Langonnet et Gourin et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) ainsi que les maires de Langonnet et Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

25 AVR. 2025

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et M. les maires de Langonnet et Gourin
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA DES BRUYÈRES, « Kervruc » 56630 Langonnet

